

PACIOLI



FLASH

– Grâce à un accord de collaboration entre, d'une part la Centrale des Bilans de la Banque Nationale et, d'autre part l'IPCF et l'IRE, tous les comptables (-fiscalistes) agréés et tous les réviseurs d'entreprises peuvent, à partir du 19 mars 2005, avoir un accès gratuit à tous les comptes annuels déposés des années 2002, 2003 et 2004 via l'extranet sécurisé du site de leur Institut (www.ipcf.be ou www.ibr-ire.be).

– L'IPCF, en collaboration avec l'IEC, l'IRE et le Secrétaire d'Etat Hervé Jamar, organise une journée d'étude le mardi 17 mai 2005 sur le thème « Fisc et Professionnels du chiffre : perspectives d'un dialogue commun ». Monsieur D. Reynders, Ministre des Finances, y prendra la parole aux côtés de nombreux orateurs de renom. Le programme détaillé de l'événement vous sera envoyé prochainement. La journée d'étude se tiendra à l'auditorium 2000 du Heysel et débutera à 9h30. Les inscriptions se font par paiement de la somme de 40 euros au numéro de compte 068-2170777-41 avec, en communication, la mention « jamar » et votre numéro de membre. Ce prix comprend les pauses-café et le « *walking dinner* ». Une attestation de formation permanente sera remise aux participants.



L'arrêt SEELING : la suite ...

1. Contextualisation

À plusieurs reprises, nous avons déjà eu l'opportunité d'évoquer l'arrêt SEELING de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire C-269/00 – arrêt du 8 mai 2003).

Nous en avons dégagé les lignes de force et exposé les importantes conséquences, notamment en matière de déduction de la TVA en amont et de taxation en raison de l'utilisation privée (*Pacioli* n° 146, 7-20 juillet 2003).

Nous vous rappelons la quintessence de cet arrêt.

Un assujetti, personne physique et collecteur de TVA avec droit à déduction, fait construire un bâtiment destiné pour une partie à ses besoins privés et pour le surplus aux besoins de son activité économique ouvrant, dès lors, droit à déduction.

Cet assujetti est libre d'affecter totalement ce bâtiment à son patrimoine économique.

S O M M A I R E

- Flash 1
- L'arrêt SEELING : la suite ... 1
- Les formalités de convocation modifiées pour les SPRL, les SA et les SCA 4
- Rubrique 05 – Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations 6
- Dépôt des comptes annuels – mise en service d'un nouveau software 7
- Actualité 8

Dans l'affirmative, la totalité de la TVA grevant la construction est déductible (donc y compris sur la quotité destinée à l'usage privé de l'assujetti). Chaque année, l'assujetti doit taxer à 21 % de TVA l'utilisation privée de cet immeuble. La base imposable correspond aux dépenses engagées pour permettre cette utilisation privée. Cette base d'imposition est notamment constituée de la partie du prix de construction utilisée pour les besoins privés de l'assujetti.

Les considérations sont les mêmes dans l'hypothèse d'un achat sous le régime de la TVA (acquisition d'un appartement neuf ou d'un bâtiment nouvellement construit).

Ces considérations s'opposent au Code belge de la TVA, puisque celui-ci exonère notamment l'utilisation privée, par application combinée des articles 19, § 1^{er}, et 44, § 3, 2^o. Se basant sur cette législation belge, certains fonctionnaires de l'administration fiscale refusaient donc d'appliquer cet arrêt en Belgique.

La circulaire n° 5/2005 du 31 janvier 2005 reconnaît les implications de l'arrêt SEELING.

De ce fait, l'administration fiscale accepte de se soumettre aux conséquences de cet arrêt, malgré un libellé contraire à notre Code de la TVA.

Nous avons analysé pour vous cette nouvelle circulaire.

2. Analyse de la Circulaire n° 5 du 31 janvier 2005

2.1. Enseignements reconnus

Sous le n° 2 de la circulaire précitée, les trois enseignements suivants sont dégagés :

- un assujetti, personne physique, qui utilise un bien d'investissement, tant aux fins de son activité économique lui ouvrant droit à déduction que pour ses besoins privés, a le choix d'intégrer ou non à son patrimoine économique la partie du bien qui est affectée à son usage privé.
Si l'assujetti choisit de traiter totalement un tel bien comme un bien de son entreprise, la déduction est, en principe, *intégrale et immédiate* ;
- si le bien d'investissement affecté à l'entreprise a ouvert droit à déduction de la taxe en amont, son utilisation pour les besoins privés de l'assujetti est assimilée à une prestation de services à titre onéreux et *taxée* sur la base du montant des *dépenses engagées* pour permettre l'utilisation privée ;
- l'utilisation par un assujetti, pour ses besoins privés, d'un logement dans un bâtiment qu'il a affecté en totalité à son entreprise, ne peut *pas* bénéficier de

l'*exonération* pour affermage ou location d'un bien immeuble.

2.2. Limites d'application

Sous le numéro 3.1., la circulaire précise les limites de la portée de l'arrêt SEELING.

2.2.1. Personnes physiques exclusivement

Seuls les assujettis sous le statut de personnes physiques sont concernés.

Encore faut-il que ces personnes physiques rencontrent les deux circonstances suivantes :

- le bâtiment fait l'objet d'une *utilisation mixte* (une partie pour besoins privés et l'autre partie pour besoins de l'activité économique ouvrant droit à déduction) ;
- l'immeuble est affecté en *totalité* au *patrimoine* de l'*entreprise* et, de ce fait, l'assujetti a opéré la *déduction totale* de la TVA en amont.

2.2.2. Exclusion des personnes morales et des besoins privés des membres du personnel, des gérants et des administrateurs

La circulaire énonce que l'application est différente dans le chef d'une personne morale qui met *gratuitement* un bâtiment de son patrimoine à la disposition d'un membre de son personnel, d'un gérant, d'un administrateur ou d'un associé.

Il en est déduit que la mise à disposition précitée ne peut pas être considérée à titre gratuit puisque celle-ci constitue, dans le chef du bénéficiaire, un avantage de toute nature lié à l'activité de gérant, d'administrateur, d'associé ou de membre du personnel.

Selon ce raisonnement, puisque la mise à disposition est considérée rencontrer un aspect onéreux, elle rentre dans les prévisions de l'exonération édictée par l'article 44, § 3, 2^o, du Code de la TVA pour affermage et location de biens immeubles. L'aspect « à titre gratuit » est dénié pour revêtir un impact « onéreux ».

Il en serait de même pour les personnes physiques qui permettraient la même utilisation privée au profit d'un membre du personnel.

De ce qui précède, l'administration fiscale en déduit que l'utilisation privée n'est pas à titre gratuite mais onéreux. Par conséquent, l'exonération de l'article 44 pour la jouissance immobilière doit s'appliquer. En raison de celle-ci, aucun droit à déduction n'est permis

sur la partie consacrée à l'utilisation privée (voir n° 3.7. de la circulaire).

2.3. Affectation au patrimoine de l'entreprise

La circulaire précise d'abord que l'assujetti, personne physique, doit démontrer que l'immeuble est effectivement utilisé, à tout le moins en partie, pour les besoins d'une activité économique qui ouvre droit à déduction.

Lorsque l'assujetti revendique l'affectation totale à ce patrimoine économique, et par conséquent postule pour une déduction totale de la TVA, le bâtiment doit être repris dans la comptabilité de l'entreprise pour sa valeur totale (en ce compris la partie utilisée à des fins privées).

Cela implique que le bâtiment soit notamment inscrit, pour sa valeur totale, dans l'inventaire annuel des avoirs et dettes de l'entreprise.

Lorsque l'assujetti tient une comptabilité à partie double, la valeur totale de l'immeuble doit aussi figurer aux actifs immobilisés et servir de base aux amortissements annuels (n° 3.2. de la circulaire).

2.4. Déduction totale

2.4.1. Assujetti avec droit à déduction totale

Lorsqu'un assujetti peut déduire totalement la TVA grevant les opérations en amont dans les conditions évoquées ci-avant, la déduction porte aussi sur la partie relative à l'utilisation privée (circulaire n° 3.3., alinéa 1).

2.4.2. Assujetti mixte

Un assujetti mixte ne peut pas déduire toute la TVA en amont, sauf s'il est soumis au régime du *prorata* général de déduction. Forcément, le numérateur est inférieur au dénominateur. De ce fait, la déduction reste limitée au pourcentage dégagé.

La taxation de l'utilisation privée, à concurrence des dépenses engagées, figure tant au numérateur qu'au dénominateur du *prorata*.

Par contre, dans la mesure où l'assujetti utilise l'affectation réelle des biens et des services pour l'exercice de son droit à déduction, la déduction est alors totale *pour la partie consacrée à des besoins privés*.

En effet, la taxation des dépenses engagées pour l'utilisation privée provoque automatiquement

l'ouverture d'un droit total à déduction dans le régime de l'affectation réelle.

2.5. Taxation annuelle de l'utilisation privée

2.5.1. Fondement légal

L'utilisation privée par un assujetti personne physique d'un bien d'investissement immeuble affecté entièrement à son entreprise et pour lequel cet assujetti a déduit la TVA grevant son acquisition ou sa construction, est taxable à la TVA (circulaire n° 3.4.).

Cette taxation est basée sur l'article 19, § 1^{er}, du Code de la TVA. La base imposable correspond aux dépenses engagées sur pied de l'article 33, 2^o, de ce même Code. L'exonération prévue par l'article 44, § 3, 2^o, *contrairement au libellé même du texte qui vise expressément l'article 19, § 1^{er}, du Code précité, ne peut pas être appliquée.*

2.5.2. Taux de TVA

C'est le taux de 21 % qui doit être appliqué pour la taxation des dépenses engagées.

2.5.3. Base taxable

La base d'imposition à soumettre à 21 % de TVA est constituée du montant des dépenses engagées par l'assujetti pour permettre l'usage privé partiel du bâtiment.

Dans cette base imposable figure notamment une partie représentative du coût de la construction du bâtiment utilisé à titre privé, et sur lequel la TVA a été portée en déduction.

La taxation revient à inclure, chaque année, 1/15 du coût de la quotité de la construction utilisée à titre privé.

2.5.4. Application chiffrée

Une personne physique est identifiée à la TVA pour l'activité de comptable indépendant.

Elle fait construire un bâtiment pour la valeur hors TVA de 200.000 EUR (TVA de 42.000 EUR). Les plans révèlent que 40 % du bâtiment représentent des bureaux pour l'activité indépendante, tandis que les 60 % restants sont destinés au logement privé de l'assujetti et de sa famille.

D'emblée, l'assujetti affecte le bâtiment en *totalité* à son *patrimoine économique*.

La déduction initiale porte sur les 42.000 EUR de TVA, soit la totalité de cette taxe. Chaque année, l'assujetti doit soumettre à 21 % le montant des dépenses

engagées. Celles-ci se composent notamment de la partie du coût de construction relatif à la quotité utilisée à titre privé, soit 60 % de 200.000 EUR.

Cette valeur est répartie sur une période de quinze années (durée de la révision de déduction pour une érection de bâtiment).

Parmi les dépenses engagées annuellement, l'assujetti doit reprendre dans sa base imposable :

– $200.000 \times 60 \% = 120.000 \times 1/15 = 8.000 \text{ EUR}$
× 21 % soit 1.680 EUR de TVA.

L'assujetti procède de la sorte pour chacune des années couvrant la période de révision de 15 ans.

Lorsque cette période est écoulée, ces éléments ne font plus partie des dépenses engagées à soumettre à la TVA en raison de l'utilisation privée d'une partie du bâtiment.

Remarque

Les dépenses engagées ne se limitent pas à la quotité du coût de construction relative à l'utilisation privée. Elles se composent de toutes les dépenses supportées par l'assujetti pour permettre cette utilisation, *dans la mesure où ces frais ont ouvert un droit à déduction* de la TVA en amont (entretien, réparation, nettoyage, consommations, etc.).

2.5.5. Modalités de paiement

L'assujetti, qui est redevable de cette taxe en raison de l'utilisation privée précitée, doit indiquer la base imposable et la TVA due dans la déclaration périodique couvrant la dernière période de l'année civile concernée (déclaration mensuelle de décembre ou déclaration trimestrielle du quatrième trimestre).

A cet effet, il doit créer, au plus tard le 5^e jour ouvrable du mois de janvier, un document qui constate, notamment, la base d'imposition et la taxe due. Ce document est inscrit au facturier des sorties, comme s'il s'agissait d'une facture de sortie habituelle et doit contenir tous les éléments d'une facture conforme.

C'est par le truchement du facturier des sorties que l'opération est renseignée dans la déclaration périodique.

Rappelons que, pour l'assujetti mixte soumis au régime du *prorata* général de déduction, la présente taxation doit figurer tant au numérateur qu'au dénominateur de ce *prorata*.

3. Considérations finales

Dès la sortie de l'arrêt SEELING, nous y avons consacré plusieurs commentaires dans le *Pacioli*.

Cette attitude s'inscrit dans la détermination de fournir une documentation de qualité à tous nos membres.

Il restait toutefois une inconnue. Quand et comment l'administration allait-elle appliquer la législation communautaire, eu égard au fait que la législation nationale est en opposition avec la Sixième directive en matière de taxe sur la valeur ajoutée ?

Saluons la sortie de cette circulaire qui contribue à une application uniforme de la législation.

Elle reconnaît les principes de base et nous éclaire sur la consistance des valeurs à reprendre parmi les dépenses engagées pour la taxation de l'utilisation privée immobilière.



Les formalités de convocation modifiées pour les SPRL, les SA et les SCA

Le 31 décembre 2004, la loi-programme du 27 décembre 2004 est parue au *Moniteur belge*. Celle-ci prévoit plusieurs modifications au Code des sociétés, notamment en ce qui concerne les formalités de convocation que doivent respecter une SPRL, une SA et une SCA pour leurs assemblées générales respectives.

En Belgique, les règles qui régissent la convocation de l'assemblée générale ont peu changé depuis leur introduction initiale. En modifiant les règles existantes, on permet aux sociétés d'utiliser les moyens de communication modernes, tout en réduisant les frais et

les charges administratives liés à ces convocations. L'objectif initial, à savoir une information correcte de l'actionnaire, est maintenu. L'actionnaire doit être en mesure d'exercer son droit à participer à l'assemblée générale, où il peut se faire une idée de la politique menée par l'organe administratif et des résultats de la société.

Les nouvelles règles tentent donc de trouver un équilibre entre une information correcte, d'une part, et le souci de ne pas imposer des frais exagérés et inutiles aux sociétés pour des formalités coûteuses, d'autre part.

SPRL

Dans une SPRL, les actionnaires, titulaires de certificats, porteurs d'obligations, commissaires et gérants doivent être convoqués à l'assemblée générale quinze jours à l'avance.

La convocation par un courrier recommandé à la poste est maintenue. Mais les SPRL peuvent désormais aussi recourir à des moyens de communication alternatifs lors de l'envoi de leurs convocations. Ces moyens de communication alternatifs sont notamment un fax, une lettre ordinaire, un courriel ou un envoi signé électroniquement. Selon l'exposé des motifs de la loi-programme, ces moyens de communication alternatifs peuvent aussi être utilisés pour envoyer des documents à transmettre en même temps que la convocation. La société pourrait également choisir de mettre ces documents sur le site Internet (éventuellement dans une partie protégée, non accessible à tout le monde) et d'en avertir les actionnaires par e-mail.

En cas de contestation, il faut pouvoir démontrer que l'information a été transmise à temps aux actionnaires. Cela peut se faire de différentes façons (courriel avec confirmation de réception, *print screen* du site Internet, ...).

Pour protéger au maximum les droits des actionnaires, il est toutefois prévu que ces derniers doivent accepter individuellement, expressément et par écrit, une forme de communication alternative. Il n'est pas requis que tous les destinataires manifestent leur accord en vue d'utiliser un moyen de communication alternatif. Seules les personnes qui ont accepté l'utilisation d'un moyen de communication alternatif recevront leur convocation par cette voie.

Les termes « adresser » et « envoyer » qui sont utilisés dans le Code des sociétés doivent être interprétés dans le sens de transmettre l'information, légalement autorisée ou éventuellement convenue avec l'actionnaire.

La possibilité d'utiliser des moyens de communication alternatifs est également prévue pour la convocation de l'assemblée générale des obligataires d'une SPRL.

SA – SCA

Pour les SA également, une simplification des formalités de convocation des actionnaires, titulaires de certificats, porteurs d'obligations et de warrants, commissaires et administrateurs a été prévue. Ces formalités sont également valables si ces titres ont été émis au porteur.

Désormais, une SA n'est plus tenue d'annoncer son assemblée générale que par une publication au *Moniteur belge* et dans un organe de presse à diffusion nationale. Ces annonces doivent intervenir au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Pour les sociétés cotées, ce délai est d'au moins vingt-quatre jours avant l'assemblée; pour les sociétés cotées qui recourent à la procédure de date d'enregistrement, l'annonce doit être faite au moins vingt-quatre jours avant la date d'enregistrement. Si une nouvelle convocation est nécessaire et que la date de la deuxième assemblée était mentionnée dans la première convocation, l'annonce de la seconde assemblée doit intervenir au moins dix-sept jours avant l'assemblée ou, le cas échéant, au moins dix-sept jours avant la date d'enregistrement.

Afin de réduire les frais et charges administratives pour les entreprises, la possibilité est prévue pour les assemblées annuelles qui ont lieu dans la commune, au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'acte de constitution; avec un ordre du jour se limitant au traitement des comptes annuels, du rapport annuel et, le cas échéant, au rapport des commissaires et au vote de la quittance à accorder aux administrateurs et éventuellement aux commissaires, de convoquer valablement l'assemblée par simple publication au *Moniteur belge*.

A partir du moment où l'ordre du jour de la société comporte d'autres points, tels que la nomination et/ou la révocation d'administrateurs, la convocation doit également paraître dans un journal à diffusion nationale.

Si la SA a également émis des actions au porteur, une convocation par lettre doit en plus être envoyée aux titulaires d'actions, obligations, warrants ou certificats au porteur, ainsi qu'aux administrateurs et commissaires (quinze jours avant l'assemblée générale). Désormais, ces convocations peuvent également être envoyées par un moyen de communication alternatif, à condition qu'ils aient donné leur accord individuellement, expressément et par écrit.

Si tous les titres d'une SA sont au porteur, la convocation par lettre recommandée suffit. Dans ce cas également, la loi-programme prévoit la possibilité d'utiliser un moyen de communication alternatif pour l'envoi de la convocation, moyennant l'accord individuel, exprès et écrit du destinataire.

Seuls les détenteurs de titres au porteur qui ont accepté l'utilisation d'un moyen de communication alternatif

recevront leur convocation par cette voie. En cas de contestation, il faut pouvoir démontrer que l'information a été transmise à temps aux actionnaires.

La loi-programme prévoit également une adaptation similaire pour la convocation de l'assemblée générale des obligataires d'une SA.

Les nouvelles formalités de convocation sont entrées en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*, soit le 10 janvier 2005.

Luc STOLLE et Liesbet UYTENHOVE
Avocats Meritius Gand



Rubrique 05 – Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations

1. Définition

Cette rubrique enregistre au titre d'engagements d'acquisition les commandes et les engagements d'achats à l'option de tiers et au titre d'engagements, de cession, les commandes acceptées ainsi que les options conférées à des tiers sur les avoirs de la société.

Ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un enregistrement, les engagements d'acquisition et de cession qui relèvent de l'activité courante de la société et qui ne sont pas susceptibles d'avoir une influence importante sur son patrimoine ou sur ses résultats.

2. Comptes concernés

- 050 Engagements d'acquisition
- 051 Créanciers d'engagements d'acquisition
- 052 Débiteurs pour engagements de cessions
- 053 Engagements de cession

3. Commentaires

Catégories d'engagements d'acquisition

Il s'agit de tous les droits et engagements d'achats d'immobilisations incorporelles, corporelles ou financières tels que :

- les promesses d'achat d'immeubles pour lesquelles l'acte authentique n'a pas été passé;
- les options données pour l'acquisition de valeurs mobilières.

Exemple

Une entreprise signe un compromis pour l'achat d'un immeuble, le prix n'est payable qu'au moment de la mise à disposition de l'acquéreur (dans un an).

050	Engagements d'acquisition Atelier sis R.X. à Namur	250.000	
051	à Créanciers d'engagements d'acquisition Firme AUG à Arlon		250.000

Preneur	→ Bailleur	→ Preneur
Débit		Crédit
Droit d'achat pour le prix indiqué	Obligation de livrer le bien pour le prix indiqué	Obligation de payer le prix quand bien même la valeur de l'immeuble diminuerait

Exemple 2

Une entreprise a conclu un contrat de leasing mobilier. Elle bénéficie d'une option d'achat sur le bien (valeur du matériel 500.000 EUR).
Valeur résiduelle 50.000 EUR.

050	Engagements d'acquisition – leasing mobilier – Matériel X 1		Prix de levée de l'option
051	à Créanciers d'engagements d'acquisition – leasing organisme X		

4. Cessions d'immobilisation

Il s'agit de tous droits ou engagements de cession d'immobilisations incorporelles, corporelles ou financières tels que :

- les promesses de vente d'immeubles pour lesquelles l'acte notarié n'a pas été passé;
- des options reçues pour la vente de valeurs mobilières;
- les engagements qu'une entreprise prend de conférer à un tiers le droit d'acquérir un bien qui se trouve dans l'entreprise par priorité sur tout autre acheteur éventuel (droit de préemption).

5. Avis CNC 106/2 : Engagement de ne pas vendre certains biens

L'engagement de ne pas vendre certains biens ou de ne pas constituer de sûretés réelles sur ceux-ci sans l'accord d'un créancier ne constitue pas une garantie. Il ne doit pas faire l'objet d'une mention dans l'annexe des comptes annuels.

6. Avis CNC 106/4 : Clause de propriété – Pacte comissoire exprès (voir rubrique 02)

La clause de réserve de propriété en faveur d'un tiers vendeur doit, selon la Commission des Normes Comptables, être mentionnée dans l'annexe ainsi que les biens auxquels est lié le droit de gage.

7. Enregistrement des engagements de cession

052	Débiteurs pour engagements de cession		
053	à Engagements de cession		

8. Evaluations

Les engagements se rapportant à des biens repris dans la comptabilité pourront être évalués à leur valeur comptable, alors que les droits de préemption et convention de portage ne sont pas susceptibles d'une évaluation. Un résumé significatif est renseigné dans l'annexe.

Georges HONORÉ
Membre de la Commission du Stage IPCF



Dépôt des comptes annuels – mise en service d'un nouveau software

1. Protocol 6.0

Le *Moniteur belge* du 11 mars 2005 a publié un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. Cet AR prévoit que les sociétés qui n'ont pas évalué leurs instruments financiers à la « juste valeur pour les instruments financiers » (appelée la méthode *fair value*) doivent obligatoirement le mentionner dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés.

La B.N.B. a anticipé en adaptant le protocole du software pour le dépôt des comptes annuels, ce qui permettra aux sociétés de software d'adapter déjà maintenant leurs logiciels.

Les services de la B.N.B. travaillent à présent à une version adaptée de leur propre software, le Sofista. Dès que le Sofista 6.0 sera opérationnel, il pourra être chargé via le site internet de la B.N.B. ou être acheté sur CD-rom.

Le protocole pour les sociétés de software et un projet de comptes annuels (schéma complet et abrégé) peuvent cependant être consultés dans la version 6.0 sur http://www.bnb.be/BA/n/P1_26.htm.

2. Modalités d'application

L'application de ce protocole n'est uniquement et seulement obligatoire que pour les comptes annuels déposés après le 1^{er} mai 2005 via un support informatique (disquette ou internet).

Donc, les comptes annuels déposés avant le 1^{er} mai 2005 peuvent être établis sur la base du Protocole 5.0.1 et ceci quelle que soit la forme (papier, disquette ou internet).

Les comptes annuels déposés sur papier peuvent continuer à utiliser le Sofista 5.0.1 même après le 1^{er} mai 2005.

3. Puis-je déjà rédiger un projet de comptes annuels ou dois-je encore attendre ?

Les confrères qui sont déjà occupés à préparer les comptes annuels devant être déposés après le 1^{er} mai 2005 peuvent continuer tranquillement à travailler sur la base du Sofista 5.0.1 ou sur leur software de comptes annuels actuel. La version 6.0 du protocole et le software Sofista contiendront une fonction de conversion qui rendra possible la conversion des comptes annuels rédigés selon les modalités du 5.0.1 vers le nouveau protocole d'une façon très simple.

Les prochaines modifications ne doivent donc pas empêcher les membres de commencer à rédiger les comptes annuels.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation en la matière. Vous pouvez également la suivre sur le site internet de la B.N.B. (www.bnb.be) où vous pouvez obtenir toutes les informations techniques disponibles.

Les pourcentages des avantages d'emprunt sans intérêt ou bon marché dans le *Moniteur*

Le pourcentage de l'avantage de toute nature par compte courant pour l'exercice d'imposition 2005 se chiffre à 7,60 % (*M.B.* 24 février 2005). Pour l'exercice d'imposition 2004 ce montant était de 7,40 %.

Les autres taux de référence sont :

- 4,95 % pour les emprunts hypothécaires dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte;
- 4,60 % pour les autres prêts hypothécaires;
- pour les prêts non hypothécaires à terme convenu : 0,23 % (pour les prêts finançant l'achat d'une voiture) et 0,30 % pour les autres prêts.

Déduction pour investissements : le fisc publie les pourcentages pour l'exercice d'imposition 2006

L'AFER a publié, au *Moniteur* du 23 février 2005, les pourcentages des déductions pour investissements réalisés au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2006. Le pourcentage pour les investissements en sécurisation a augmenté de 13,5 % à 20,5 %. Les autres pourcentages sont restés inchangés par rapport à l'année passée.

Les pourcentages se présentent comme suit :

Pour les personnes physiques :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et investissements économiseurs d'énergie : 13,5 % ;
- les investissements en sécurisation : 20,5 % (avant, 13,5 %);
- autres investissements : 3,5 %.

Pour les sociétés :

- Pour toutes les sociétés :
 - brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et investissements économiseurs d'énergie : 13,5 %
 - investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 %
- Sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et/ou à l'art. 15, § 1^{er}, du Code des sociétés

- investissements en sécurisation : 20,5 % (avant, 13,5 %)
- Sociétés visées à l'art. 201, al. 1^{er}, 1^o, du CIR 92
 - autres investissements : 3 % (applicable uniquement sur la première tranche de 7.052.500 EUR d'investissements)
- Sociétés résidentes qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime
 - investissements en navires : 30 %.

Dans certains cas, la déduction peut être appliquée de manière étalée.

La liste des adresses pour solliciter des attestations est seulement modifiée sur deux points par rapport à l'année passée. Le nouveau numéro de téléphone où l'on peut demander une attestation à la Région flamande pour investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement est le : 02/553.80.67. Le numéro de fax de l'Administration où l'on doit demander l'attestation à la Région wallonne pour les investissements économiseurs d'énergie est désormais le: 081/33.55.11.

Pour ceux qui souhaitent plus d'informations sur les attestations d'approbation auxquelles sont soumis les investissements en sécurisation, vous pouvez consulter le site www.vps.fgov.be, rubrique prévention.

SOS IPCF : voulez-vous une assistance en cas de maladie ou en cas de décès ?

Contactez l'IPCF au 02/626 03 80 ou gaetan.hanot@ipcf.be

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer